

Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)

Modification du 16 octobre 2002

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers¹ est modifiée comme suit:

Art. 40, al. 3

³ Si un autocar d'une longueur de plus de 12,00 m ou un bus à plate-forme pivotante d'une longueur de plus de 18,00 m entre, à partir d'une approche en ligne droite, dans la surface annulaire définie à l'al. 1, aucune partie ne doit dépasser de plus de 0,60 m le plan vertical tangent au côté extérieur du véhicule en mouvement rectiligne. Dans le cas d'un bus à plate-forme pivotante, les deux parties du véhicule, en position initiale, doivent être parallèles à ce plan.

Art. 94, al. 1 et 1^{bis}

¹ La longueur d'une voiture automobile peut atteindre au maximum:

	Mètres
a. voitures automobiles, autocars exceptés	12,00
b. autocars à deux essieux	13,50
c. autocars ayant plus de deux essieux	15,00
d. bus à plate-forme pivotante	18,75

^{1bis} Les accessoires amovibles, tels que les coffres à skis, fixés sur les bus à plate-forme pivotante et les autres autocars, sont régis par l'art. 65, al. 2, OCR.

¹ RS 741.41

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 2002.

16 octobre 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz